

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
relatif à la défense incendie de l'établissement exploité par la société BOUTINON
sur la commune de Marthon**

Le préfet de la Charente
Officier national de l'ordre du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 autorisant la société BOUTINON à exploiter un chantier de stockage et de récupération d'engins agricoles à Marthon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 portant mise à jour du classement des ICPE et constitution des garanties financières pour les installations de la société BOUTINON à Marthon ;

Vu le porter-à-connaissance (PAC) établi en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et transmis en octobre 2024 complété en juin 2025 à l'inspection des installations classées portant sur la défense incendie du site (D9) et sur le confinement des eaux d'extinction d'incendie (D9A) ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2026 proposant des prescriptions techniques complémentaires en lien avec l'instruction des besoins en eau pour la défense incendie du site et en confinement des eaux d'extinction ;

Vu le projet d'arrêté porté, par courriel du 4 juin 2026, à la connaissance de la société BOUTINON ;

Vu l'absence de retour de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que le projet de modifications faisant l'objet du dossier d'information (PAC) susvisé relatif à la défense incendie du site et au confinement des eaux d'extinction constitue une modification notable mais non substantielle, au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de l'autorisation environnementale délivrée à la société BOUTINON pour son site de Marthon ;

Considérant, néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, qu'afin de préserver ces intérêts et en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance d'octobre 2024 susvisé, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires visant, notamment, à garantir la maîtrise du risque incendie sur site et la prévention des pollutions du milieu naturel (gestion des eaux d'extinction d'incendie) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Titulaire de l'autorisation

La société BOUTINON, dont le siège social se trouve à Marthon – lieu-dit « La Farinade », dénommée « l'exploitant » dans la suite de l'arrêté, autorisée à exploiter un centre VHU sur la commune de Marthon, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 - Besoin en eau pour la défense incendie du site et moyens de lutte incendie

Les dispositions suivantes de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 susvisé :

« L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques encourus dont une réserve de 60 m³ »

sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de l'établissement doivent être a minima de 700 m³ pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Sur site, l'exploitant dispose des moyens suivants :

- au moins un poteau incendie est situé à proximité des installations et délivrant un débit minimal de 60 m³/h sous 1 bar. Tous les ans, des mesures de débits individuels du ou des poteaux incendie sont réalisées ;

- une réserve d'eau incendie, située au Nord-Est du site, d'au moins 580 m³ associée à des aires de stationnement (au moins 5) et des prises d'aspiration en nombre suffisant pour les engins de secours.

Ces points d'eau sont accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours et munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'ensemble des poteaux incendie, réserves incendie, sources d'eau incendie, valorisés dans la défense incendie du site, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau/réserve n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre. »

Article 3 - Interdiction de stockage de matières combustibles et inflammables au niveau de la zone de stockage des tracteurs dépollués (6000 m²)

L'article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 susvisé est complété comme suit :

« Sur la zone où se trouvent les véhicules hors d'usage (tracteurs) dépollués, et couvrant une superficie d'environ 6000 m², aucun stockage de déchets, matières ... ayant des caractéristiques inflammables et/ou combustibles n'est autorisé.

Les VHU dépollués de la zone sont exempts de telles matières combustibles et/ou inflammables.

Dans le cas où des matières, déchets combustibles et/ou inflammables viendraient à être stockées dans la zone sus-citée, l'exploitant complète la ressource en eau pour la défense contre l'incendie de son établissement définie à l'article 7, par un volume de 600 m³ en vue d'atteindre une ressource totale de 1300 m³ in situ. »

Article 4 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

L'article 4.3.3 suivant est ajouté à l'arrêté préfectoral du 8 juin 2000 susvisé :

« La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être a minima de 735 m³; un bassin situé au Sud-Ouest du site est notamment mis en place à cet effet. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction, démontrant qu'elles sont a minima de 735 m³.

De manière générale, les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et/ou à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols, etc., l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction.

Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 10 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et, le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation. »

Article 5 – Voies et délais de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2ème point de l'article 16 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet de la préfecture prévue au 3ème point du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. Conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6 – Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Marthon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Charente ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à la société **SUEZ ALTERNATIVE FUELS & ENERGIES (SAFE)**.

Ampliation en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,
- M. le Maire de Marthon,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Angoulême,

Le préfet,